

# **CAHIER DES CHARGES**

**DU MARCHE PUBLIC DE**

## **TRAVAUX**

**AYANT POUR OBJET**

**"TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉFECTION  
DES TROTTOIRS ET PLACES DE L'ENTITÉ  
POUR L'ANNÉE 2026"**

**PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION  
PRÉALABLE**

**Pouvoir adjudicateur**

**Commune de Seneffe**

**Auteur de projet**

**Service des Travaux, Nathalie Genard  
Rue des Canadiens 17 à 7180 Seneffe**

Approuvé par le Conseil communal, en date du 20 avril 2026

La Directrice générale,

Dominique FRANCO

La Bourgmestre,

Bénédicte POLL

**Table des matières**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>   | <b>6</b>  |
| I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ .....  | 6         |
| I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR .....   | 6         |
| I.3 MODE DE PASSATION .....  | 6         |
| I.4 FIXATION DES PRIX.....   | 6         |
| I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE .....  | 7         |
| I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES.....   | 7         |
| I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....  | 8         |
| I.8 OUVERTURE DES OFFRES.....  | 8         |
| I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ .....  | 8         |
| I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....   | 8         |
| I.11 VARIANTES .....   | 9         |
| I.12 OPTIONS.....  | 9         |
| I.13 CHOIX DE L'OFFRE .....  | 9         |
| I.14 MODIFICATION DE MARCHÉ.....   | 9         |
| I.15 SIGNATURE DE LA DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL ..... | 10        |
| I.16 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : CONDITION RELATIVE AU PERSONNEL .....                | 10        |
| I.17 DÉTERMINATION DE LA VALEUR MAXIMALE DE L'ACCORD-CADRE .....   | 10        |
| I.18 OBLIGATION DE REPORTING (ACCORD-CADRE) .....  | 10        |
| I.19 PÉNALITÉS SPÉCIALES (REPORTING) .....   | 11        |
| I.20 SIGNATURE DE LA DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL ..... | 11        |
| I.21 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : CONDITION RELATIVE AU PERSONNEL .....                | 11        |
| I.22 SIGNATURE DE LA DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL ..... | 11        |
| I.23 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : CONDITION RELATIVE AU PERSONNEL .....                | 12        |
| I.24 LOI DU 4 AOÛT 1996 RELATIVE AU BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS LORS DE L'EXÉCUTION DE LEUR TRAVAIL.....          | 12        |
| <b>II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES .....</b>   | <b>14</b> |
| II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT .....   | 14        |
| II.2 SOUS-TRAITANTS.....   | 14        |
| II.3 ASSURANCES .....  | 16        |
| II.4 CAUTIONNEMENT .....   | 17        |
| II.5 RÉVISIONS DE PRIX .....   | 17        |
| II.6 AVANCES .....   | 18        |
| II.7 DURÉE ET DÉLAI D'EXÉCUTION.....   | 18        |
| II.8 DÉLAI DE PAIEMENT.....  | 18        |
| II.9 DÉLAI DE GARANTIE.....  | 19        |
| II.10 RÉCEPTION PROVISOIRE.....  | 19        |
| II.11 RÉCEPTION DÉFINITIVE.....  | 19        |
| II.12 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL .....   | 19        |
| II.13 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS .....  | 20        |
| II.14 CLAUSE D'EXONÉRATION .....   | 20        |
| II.15 SIGNATURE DE LA DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL..... | 21        |
| II.16 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : DOCUMENT LIMOSA (L1) ET DOCUMENT A1 .....           | 21        |
| II.17 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : LOGEMENT DES TRAVAILLEURS .....                     | 21        |
| II.18 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : FRAUDE SOCIALE GRAVE AVÉRÉE .....                   | 21        |
| II.19 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : ORDRE DE SERVICE - ARRÊT IMMÉDIAT .....             | 22        |
| II.20 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : RÉUNIONS DE CHANTIER .....                          | 22        |
| II.21 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : PÉNALITÉS SPÉCIALES .....                           | 22        |

|  |           |
|--|-----------|
| II.22 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : AUTRES SANCTIONS.....   | 23        |
| II.23 ACCORD-CADRE .....   | 24        |
| II.24 LITIGES ET COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES .....   | 24        |
| II.25 MOYENS D' ACTIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....   | 24        |
| <b>III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES .....</b>   | <b>26</b> |
| III.1 EXIGENCES GÉNÉRALES .....  | 26        |
| III.1.1 Précisions et commentaires relatifs au chapitre D – Travaux préparatoires et démolitions<br>sélectives du CCT Qualiroutes.....         | 26        |
| III.1.2 Précisions et commentaires relatifs au chapitre E – Terrassements généraux et particuliers<br>du CCT Qualiroutes.....                  | 27        |
| III.1.3 Précisions et commentaires relatifs au chapitre F – Sous fondation et fondations du CCT<br>Qualiroutes .....                           | 27        |
| III.1.4 Précisions et commentaires relatifs au chapitre G – Revêtements du CCT Qualiroutes .....   | 28        |
| III.1.5 Précisions et commentaires relatifs au chapitre H – Linéaires du CCT Qualiroutes.....  | 28        |
| III.1.6 Précisions et commentaires relatifs au chapitre I – Drainage et égouttage du CCT<br>Qualiroutes .....                                  | 28        |
| III.1.7 Précisions et commentaires relatifs au chapitre M – Travaux d’entretien et de réparation du<br>CCT Qualiroutes .....                   | 28        |
| III.2 SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ.....  | 29        |
| III.3 RÉPÉTITION DE TRAVAUX SIMILAIRES .....   | 29        |
| III.4 DOCUMENT ÉTABLI PAR L’ADJUDICATAIRE.....   | 29        |
| III.5 MODES DE RÉCEPTION TECHNIQUES.....   | 29        |
| III.6 MODALITÉ PARTICULIÈRE DE LA RÉCEPTION TECHNIQUE PRÉALABLE.....   | 29        |
| III.7 RÉCEPTION ET GARANTIES .....   | 29        |
| III.8 ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER.....   | 30        |
| III.9 MATÉRIAUX PROVENANT DES DÉMOLITIONS .....  | 30        |
| <b>ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE.....</b>   | <b>31</b> |
| <b>ANNEXE B: ACTE D'ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR PROMOUVOIR UNE<br/>CONCURRENCE LOYALE ET LUTTER CONTRE LE DUMPING SOCIAL .....</b> | <b>35</b> |
| <b>ANNEXE C: DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET<br/>CONTRE LE DUMPING SOCIAL .....</b>                               | <b>36</b> |
| <b>ANNEXE D: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF .....</b>   | <b>37</b> |

**Pour toute information concernant le présent Cahier Spécial des Charges :**

Tout renseignement complémentaire concernant le présent marché peut être obtenu en utilisant le forum lié au dossier sur e-Procurement.

**Auteur de projet**

Nom : Service des Travaux  
Adresse : Rue des Canadiens 17 à 7180 Seneffe  
Personne de contact : Madame Nathalie GENARD  
Téléphone : 064/52.17.49  
E-mail : [n.genard@seneffe.be](mailto:n.genard@seneffe.be)

**Réglementation en vigueur**

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs.
7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment son article 9 et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail.
8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

**Dérogations, précisions et commentaires****Article 12/1 de la loi du 17 juin 2016**

Les avances sont obligatoires dans les marchés passés par PNSPP sauf dans le cas d'un Accord-cadre à commandes (avec un seul opérateur économique sans remise en concurrence).

Justification : Abonnement/Marché dont le paiement est effectué sur base d'une consommation périodique.

**Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles****Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics**

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

**Autres réglementations applicables aux marchés.**

- Le cahier spécial des charges type « Qualiroutes » du Service Public de Wallonie (en abrégé « CCT Qualiroutes ») approuvé par le Gouvernement Wallon du 20 juillet 2011 y compris les corrections et mises à jour apportées ultérieurement à ce cahier des charges type et dont la liste est reprise dans le catalogue des documents de référence dont question ci-après.
- Aux documents de référence figurant dans le catalogue des documents de référence – dernière édition.
- Les normes éditées par l'Institut Belge de Normalisation quand on s'y réfère dans le cahier spécial des charges et quand rien n'est prévu dans les documents énumérés ci-avant.
- Les réglementations communales en vigueur (égouttage, règlement de police,)
- La circulation générale relative à la circulation routière du 18 août 1979 et ses modifications ultérieures.
- L'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et ses modifications ultérieures.
- Toutes autres dispositions légales ou réglementaires non reprises dans l'énumération supra et applicable aux marchés publics, notamment en matière de sécurité, de sécurité sociale et de fiscalité (et particulièrement en ce qui concerne la sécurité sociale et la lutte contre les pourvoyeurs de main d'œuvre).
- Décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ainsi que ses modifications ultérieures.
- L'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets modifiés par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2004.

## I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

### I.1 Description du marché

**Objet des travaux :** Travaux d'entretien et de réfection des trottoirs et places de l'entité pour l'année 2026.

**Lieu d'exécution :** Divers trottoirs et places de l'entité de Seneffe.

#### **Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : objet du marché**

A l'occasion du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

### I.2 Identité de l'adjudicateur

Commune de Seneffe  
Rue Lintermans n°21  
7180 Seneffe

**Personne de contact** : Madame Nathalie GENARD – Agent technique en chef  
Tèl : 064/52.17.49  
Email : [n.genard@seneffe.be](mailto:n.genard@seneffe.be)

### I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

### I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Le marché est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont il aura besoin. En conséquence, les quantités présumées indiquées au Cahier Spécial des Charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement l'administration. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes.

Chaque appel individuel fera l'objet d'un bon de commande.

---

## **I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative**

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

### **Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

### **Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)**

Non applicable.

### **Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)**

Non applicable.

### **Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)**

C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 1

---

## **I.6 Forme et contenu des offres**

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au Cahier Spécial des Charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

### **Sous-traitance**

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

### **Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : langue**

La langue du marché est le français.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché. Lorsque les documents à remettre à l'adjudicateur doivent être traduits pour répondre à l'exigence de la langue, ils doivent l'être par un traducteur juré.

Lorsque la clause sociale flexible est activée *via* la formation professionnelle, les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement des demandeurs d'emploi et,

apprenants doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale flexible.

---

## **I.7 Dépôt des offres**

Seules les offres qui sont introduites via la plateforme e-Procurement <https://www.publicprocurement.be/> seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. La plateforme e-Procurement garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <https://bosa.service-now.com/csp?id=eprocurement> ou via le helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00 ou via le formulaire de contact disponible sur leur site.

### **L'offre ne peut pas être introduite sur papier.**

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du Cahier Spécial des Charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le Cahier Spécial des Charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

---

## **I.8 Ouverture des offres**

Les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

---

## **I.9 Délai de validité**

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

---

## **I.10 Critères d'attribution**

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

---

## I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.  
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

---

## I.12 Options

Il est interdit de proposer des options libres.  
Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

---

## I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

### **Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : vérification des prix**

Le pouvoir adjudicateur procède systématiquement à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification (art.84 de la Loi du 17/06/2016). Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s'est fondé pour remettre prix, peuvent faire partie desdites indications, de même que la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de confier à des travailleurs détachés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

---

## I.14 Modification de marché

L'adjudicataire doit fournir une justification détaillée mentionnant tous les éléments de prix (nombre d'heures de prestations, salaires, charges sociales, matériaux, matériel,) afférent à la modification proposée.

Si cette justification se base sur l'un ou l'autre des éléments déjà repris dans l'offre, la modification est considérée comme étant acceptée pour ce ou ces autres éléments pour autant que l'argument soit approuvé par le maître de l'ouvrage.

Tout travail supplémentaire ou modificatif non commandé préalablement par écrit par le pouvoir adjudicateur ne pourra être porté en compte et sera à charge de l'adjudicataire.

Tout nouveau prix à convenir (unitaire et forfaitaire) est ramené à sa valeur à la date contractuelle de base.

---

## **I.15 Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social**

Tout soumissionnaire doit joindre à son offre la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » dûment complétée et signée pour accord. Cette déclaration, reprise en annexe du présent cahier spécial des charges, rappelle certaines des obligations devant être respectées par tout entrepreneur effectuant des travaux relevant de la CP 124 de manière principale en Belgique.

---

## **I.16 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : condition relative au personnel**

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail (art 7, Loi du 17/06/2016). Ces obligations comprennent notamment le paiement des salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, les réglementations en matière de bien-être, etc.

Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations susvisées sont constatés par l'adjudicateur et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché.

L'adjudicataire communique, sur demande du pouvoir adjudicateur, tout élément, pièce ou document lui permettant de s'assurer que l'ensemble des exigences mentionnées dans la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » sont bien respectées.

---

## **I.17 Détermination de la valeur maximale de l'accord-cadre**

La valeur maximale de l'ensemble des marchés fondés sur l'accord-cadre que pourra(ont) conclure le(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) est fixée, pour la durée totale de l'accord-cadre, comme suit :

**150.000,00 € TVAC pour les 12 mois de durée du marché.**

Sans préjudice de la faculté de modifier l'accord-cadre conformément aux articles 37 et suivants de l'AR RGE, une fois la valeur maximale atteinte, l'accord-cadre aura épuisé ses effets (ceci, sans préjudice des marchés fondés sur l'accord-cadre en cours d'exécution).

Dès la constatation par le pouvoir adjudicateur que la valeur maximale est atteinte, sans préjudice de la faculté de modifier l'accord-cadre conformément aux articles 37 et suivants de l'AR RGE, celui-ci notifie par recommandé à l'adjudicataire l'arrêt de l'accord-cadre. A partir de cette notification, l'adjudicataire s'abstient d'exécuter tout nouveau marché fondé sur l'accord-cadre. Il est toutefois tenu d'exécuter jusqu'à leur terme les marchés fondés sur l'accord-cadre attribués et conclus avant la notification précitée.

---

## **I.18 Obligation de reporting (accord-cadre)**

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur de suivre l'état de l'accord-cadre conformément au point précédent, l'adjudicataire enverra au pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois à dater de la conclusion de l'accord-cadre, le relevé des marchés passés, durant cette période, par le biais de cet accord-cadre

(quantités et valeurs des fournitures commandées), pour autant qu'au moins un marché fondé sur l'accord-cadre ait été conclu avec l'adjudicataire.

En plus de cette obligation de reporting périodique, le pouvoir adjudicateur pourra solliciter de l'adjudicataire, durant toute la durée de l'accord-cadre et sur simple demande écrite, la communication d'un relevé détaillé des marchés conclus.

Ces informations devront être envoyées à l'adresse électronique suivante : [cmp@seneffe.be](mailto:cmp@seneffe.be)

En tout état de cause, dès que l'adjudicataire a connaissance du fait que la valeur maximale est atteinte, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur par mail à l'adresse précitée.

---

### **I.19 Pénalités spéciales (reporting)**

En cas de défaut d'accomplissement de l'obligation de reporting prévu au point précédent, il sera appliqué une pénalité spéciale par jour d'indisponibilité des données. Cette pénalité s'élève à 20 euros par jour d'indisponibilité.

Toutes les pénalités qui résultent de l'application de ces règles sont imputées, en premier lieu, sur les sommes dues à l'adjudicataire.

---

### **I.20 Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social**

Tout soumissionnaire doit joindre à son offre la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » dûment complétée et signée pour accord. Cette déclaration, reprise en annexe du présent cahier spécial des charges, rappelle certaines des obligations devant être respectées par tout entrepreneur effectuant des travaux relevant de la CP 124 de manière principale en Belgique.

---

### **I.21 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : condition relative au personnel**

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail (art 7, Loi du 17/06/2016). Ces obligations comprennent notamment le paiement des salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, les réglementations en matière de bien-être, etc.

Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations susvisées sont constatés par l'adjudicateur et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché.

L'adjudicataire communique, sur demande du pouvoir adjudicateur, tout élément, pièce ou document lui permettant de s'assurer que l'ensemble des exigences mentionnées dans la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » sont bien respectées.

---

### **I.22 Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social**

Tout soumissionnaire doit joindre à son offre la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » dûment complétée et signée pour accord. Cette déclaration, reprise en annexe du présent cahier spécial des charges, rappelle certaines des obligations devant être respectées par tout entrepreneur effectuant des travaux relevant de la CP 124 de manière principale en Belgique.

## **I.23 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : condition relative au personnel**

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail (art 7, Loi du 17/06/2016). Ces obligations comprennent notamment le paiement des salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, les réglementations en matière de bien-être, etc.

Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations susvisées sont constatés par l'adjudicateur et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché.

L'adjudicataire communique, sur demande du pouvoir adjudicateur, tout élément, pièce ou document lui permettant de s'assurer que l'ensemble des exigences mentionnées dans la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » sont bien respectées.

## **I.24 Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail**

Article 9

*§1er. L'employeur dans l'établissement duquel des travaux sont effectués par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu de :*

1° fournir les informations nécessaires aux entrepreneurs à l'attention des travailleurs des entrepreneurs ou sous-traitants et en vue de la concertation sur les mesures visées au point 4°.

Cette information concerne notamment:

- a) les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de protection et prévention, concernant tant l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction ou activité pour autant que cette information soit pertinente pour la collaboration ou la coordination;
- b) les mesures prises pour les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs et les travailleurs désignés qui sont chargés de mettre en pratique ces mesures;

2° s'assurer que les travailleurs visés au point 1° ont reçu la formation appropriée et les instructions inhérentes à son activité professionnelle;

3° prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'accueil spécifique à son établissement des travailleurs visés au point 1° et, le cas échéant, le confier à un membre de sa ligne hiérarchique;

4° coordonner l'intervention des entrepreneurs et des sous-traitants et d'assurer la collaboration entre ces entrepreneurs et sous-traitants et son établissement lors de la mise en œuvre des mesures en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

5° veiller à ce que les entrepreneurs respectent leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à son établissement.

*§ 2. L'employeur dans l'établissement duquel sont effectués des travaux par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu :*

- 1° d'écarter tout entrepreneur dont il peut savoir ou constate que celui-ci ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution visant la protection des travailleurs;
- 2° de conclure avec chaque entrepreneur un contrat comportant notamment les clauses suivantes:
  - a) l'entrepreneur s'engage à respecter ses obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à l'établissement dans lequel il vient effectuer des travaux et à les faire respecter par ses sous-traitants;
  - b) si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées au point a), l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont effectués, peut lui-même prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, dans les cas stipulés au contrat;
  - c) l'entrepreneur qui fait appel à un (des) sous-traitant(s) pour l'exécution de travaux dans l'établissement d'un employeur, s'engage à reprendre dans le(s) contrat(s) avec ce(s) sous-traitant(s) les clauses telles que visées aux points a) et b), ce qui implique notamment que lui-même, si le sous-traitant ne respecte pas ou respecte mal les obligations visées au point a), peut prendre les mesures nécessaires, aux frais du sous-traitant, dans les cas stipulés au contrat.
- 3° de prendre lui-même sans délai, après mise en demeure de l'entrepreneur, les mesures nécessaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à son établissement, si l'entrepreneur ne prend pas ces mesures ou respecte mal ses obligations.

## II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

### II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège Communal.

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont assurés par les personnes désignées ci-après comme "fonctionnaire dirigeant" du marché :

Nom : Laurence PLASMAN – Directrice des Travaux

Agent technique : Nathalie GENARD

Adresse : Rue des Canadiens 17 à 7180 Seneffe

Téléphone : 064/52.17.49

E-mail : [n.genard@seneffe.be](mailto:n.genard@seneffe.be)

Ce fonctionnaire dirigeant agit dans les limites des dispositions du Code de la démocratie locale de la décentralisation.

Il est précisé qu'au regard des particularités du Code de la démocratie locale de la décentralisation qui concède peu de délégations aux fonctionnaires, tous les décomptes en plus ou en moins, toutes les réceptions de prestations quelconques ainsi que toutes les modifications des prestations ou de leurs modalités de rémunération et d'exécution, notamment, ne peuvent être consentis que de l'accord exprès du Collège communal.

### II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 74 de l'AR du 18 avril 2017, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ce marché.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur la preuve qu'au moment où il lui confie l'exécution d'une partie du marché, le sous-traitant satisfait à la législation relative à l'agrément des entrepreneurs de travaux, et ce en proportion de la partie du marché qu'il va exécuter (agrément requis dès que le montant des travaux atteint 75.000,00 € pour les travaux en catégories, et 50.000,00 € pour les travaux divisés en sous-catégories).

Cette preuve peut être fournie par:

- L'agrément approprié;
- Pour les entreprises étrangères; l'inscription sur la liste officielle des entrepreneurs agréés d'un autre pays membre de l'Union Européenne pour autant que l'agrément est équivalente aux conditions fixées par l'article 4, §1 de la loi organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux;
- Les preuves qu'ils répondent aux conditions fixées ou prescrites par la loi du 20 mars 1991.

Dans les deux derniers cas, le pouvoir adjudicateur transmet les preuves concernées à la commission d'agrément. En cas d'avis positif de la commission, le ministre délivrera un certificat d'agrément.

Conformément à l'article 5.110 du Code Civil, le sous-traitant a une action directe à l'égard du maître de l'ouvrage.

#### **Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : sous-traitance**

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels (articles 73, § 2 et 74 de l'AR 18/04/2017).

Dans le cas où le Document Unique de Marché Européen (DUME) s'applique, le soumissionnaire est tenu de compléter les informations contenues dans la partie II A et B, ainsi que dans la partie III pour chacun des sous-traitants concernés.

De manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'AR du 14/01/2013.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre.

#### **Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : limitation de la sous-traitance**

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché (article 12/3 RGE).

La chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de trois niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire, le sous-traitant de deuxième niveau et le sous-traitant de troisième niveau.

Un niveau supplémentaire de sous-traitance est néanmoins possible lors de la survenance de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de l'introduction de l'offre, ou moyennant un accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs respectent ces dispositions et les fassent respecter par leurs sous-traitants.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre. Ceux-ci doivent satisfaire, en proportion de leur participation au marché, aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux (selon la loi du 20/03/1991 et ses arrêtés d'exécution) et aux exigences de sélection qualitative imposées par les documents du marché (article 12 AR 14/01/2013).

Dans le cas où le recours à un sous-traitant non préalablement identifié dans l'offre devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, l'intervention de ce nouveau sous-traitant sera soumise à l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur. L'autorisation du pouvoir adjudicateur ne pourra être délivrée qu'à condition que ce nouveau sous-traitant soit agréé « travaux publics » dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie correspondantes et rencontre les autres critères de sélection qualitative imposés le cas échéant dans le présent CSC, en proportion de sa participation au marché.

**Si plusieurs entreprises sont présentes sur le chantier en même-temps, un coordinateur sécurité-santé devra être désigné.**

---

## II.3 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail, assurance tous risques chantier (Police TRC), et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Outre les assurances prévues par l'article 24 (à savoir une assurance couvrant la responsabilité de l'entrepreneur en matière d'accident de travail et une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accidents survenant à des tiers par le fait des travaux, le soumissionnaire souscrira également :

Une assurance TRC (tous risques chantier) pendant l'exécution des travaux.

L'adjudicataire souscrit une assurance « tous risques chantier » offrant au moins toutes les garanties suivantes :

- Les risques d'effondrement total ou partie de l'ouvrage (garantie A1)
- Les risques liés à la responsabilité civile de tous les édificateurs, telle qu'elle résulte de l'application des articles 1382 à 1384 du Code Civil, en raison des dommages matériels et corporels causés au pouvoir adjudicateur ou à des tiers et imputables à l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré (garantie A2).
- Les réparations des dommages aux tiers imputés à l'usage même licite fait par le pouvoir adjudicateur de son droit de propriété et résultant de l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré (art.544 du Code Civil). Cette garantie s'applique aux dégâts occasionnés aux constructions avoisinantes ainsi qu'à leurs conséquences directes.

Toutes les personnes concernées par l'édification de l'ouvrage (adjudicataire, sous-traitant, ingénieur, architecte, pouvoir adjudicateur) sont assurées.

Avant le début des travaux, l'adjudicataire présente au pouvoir adjudicateur le contrat d'assurance délivré par la compagnie d'assurances.

La police mentionne que la compagnie d'assurances accorde au pouvoir adjudicateur un droit d'indemnisation pour les dommages qu'il viendrait à subir lorsque les garanties deviennent inopérantes par suite de la disparition juridique ou par décès des assurés.

Dans tous les cas, les indemnités qui pourraient être dues au pouvoir adjudicateur par l'application des garanties, pour tous dommages subis par l'ouvrage faisant l'objet de l'assurance, seront payées directement au pouvoir adjudicateur.

La police d'assurance stipule que la compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer contre le pouvoir adjudicateur. Celui-ci est déclaré bénéficiaire pour autant que de besoin, des garanties de la police.

L'indemnité par sinistre affectant les garanties comporte les frais normaux à engager pour réparer ou reconstruire l'ouvrage en limitant ceux-ci à la valeur réelle de la construction immédiatement avant le sinistre.

L'adjudicataire devra à tout moment pouvoir faire la preuve qu'il est en règle quant aux paiements de la prime d'assurance.

Les frais d'assurances constituent une charge d'entreprise.

---

## II.4 Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé : 3% du montant estimé du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

---

## II.5 Révisions de prix

La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) \* partie révisable

$k = 0,4 * s/S + 0,4 * i-2021/I-2021 + 0,2$

Partie révisable = postes 1 à 50.

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des

charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

I-2021 = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.

i-2021 = même indice de référence, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

---

## II.6 Avances

Aucune avance n'est accordée dans le cadre du marché. (Abonnement ou marché public dont le paiement est effectué sur la base d'une consommation périodique)

---

## II.7 Durée et délai d'exécution

Durée totale de cet accord-cadre : 12 mois

Date de début de l'accord-cadre : Au lendemain de la notification de la désignation

---

## II.8 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de traitement de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés. Le paiement ne peut être effectué que pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Lorsque la date de réception de la déclaration de créance est incertaine ou que la déclaration de créance est reçue avant la réalisation des travaux, constatée par l'état détaillé des travaux réalisés, la vérification et le paiement sont effectués dans un délai de 30 jours après la réalisation des travaux.

Le dossier de paiement complet doit **obligatoirement** être composé d'une déclaration de créance et d'un état détaillé des travaux réalisés **par marché individuel, par commande.**

**Une commande individuelle = un état d'avancement de l'accord-cadre = une déclaration de créance = une facture**

**Attention !!! Les états d'avancement envoyés en version électronique devront obligatoirement être envoyés à l'adresse suivante : [commune@seneffe.be](mailto:commune@seneffe.be)**

Il est également obligatoire d'utiliser le fichier Excel qui sera joint aux documents de marché pour remplir et envoyer les états d'avancement. Si ce n'est pas le cas, ils seront nuls et le délai de traitement de 30 jours pour le paiement de la facture ne pourra commencer qu'à partir de la date de réception de l'état d'avancement reçu sur le fichier Excel demandé.

Les éventuelles cessions et mises en gage de créances visées à l'article 87/1 §4 de la loi de 17 juin 2016 doivent être envoyées à :

Commune de Seneffe  
Rue Lintermans n°21  
7180 Seneffe  
Tél. : 064/52.17.10  
Email : [cmp@seneffe.be](mailto:cmp@seneffe.be)

Conformément à l'article 14/1 de la loi du 17/06/2016, les factures doivent être transmises sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis) et doivent être introduites

directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture ;
- 2° la période de facturation ;
- 3° les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur ;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° la référence du contrat ;
- 8° les détails concernant la fourniture ;
- 9° les instructions relatives au paiement ;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° les montants totaux de la facture ;
- 13° la répartition par taux de TVA.

---

## II.9 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 60 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

---

## II.10 Réception provisoire

2 Cas possibles :

- Lorsque l'ensemble des ouvrages repris par cet accord-cadre est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et les épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.
- Lorsque l'ensemble des ouvrages repris par cet accord-cadre est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé, au fonctionnaire dirigeant (au Collège Communal représenté par Madame PLASMAN Laurence ou Madame GENARD Nathalie – personnes de contact dans ce dossier) et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

---

## II.11 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

---

## II.12 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se

rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

---

## **II.13 Rémunération due à ses travailleurs**

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

---

## **II.14 Clause d'exonération**

Conformément aux articles 6.2 et 6.3 du Code civil, le Pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire conviennent de ne pas faire application des règles de la responsabilité civile extracontractuelle dans le cadre du présent marché public à raison d'un dommage qui résulterait de l'inexécution d'une obligation contractuelle et vis-à-vis de leurs auxiliaires (travailleurs, administrateurs, collaborateurs indépendants en société ou non et les sous-traitants).

Par dérogation à ce qui précède, l'application des règles de la responsabilité civile extracontractuelle ne peut être écartée pour les actions en réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité

physique ou psychique ou d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage. De même, la commission d'une infraction pénale engage la responsabilité de son auteur.

---

## **II.15 Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social**

L'adjudicataire fait parvenir au pouvoir adjudicateur une copie de la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social », signée pour accord par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance intervenant sur le chantier et ce, au plus tard au début de l'exécution du marché dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade ou, à défaut, dès que l'information est connue et au plus tard avant l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent la signature de la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » à leurs propres sous-traitants.

---

## **II.16 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : document LIMOSA (L1) et document A1**

L'adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA (L1) délivré par l'ONSS ou l'INASTI et le document portable A1 délivré par l'Etat d'origine pour chaque travailleur qui sera occupé sur le chantier, et ce au plus tard avant leur intervention sur le chantier.

Ces dispositions s'appliquent à tous les sous-traitants de la chaîne de sous-traitance. A cette fin, l'adjudicataire communique les attestations et documents précités, au plus tard la veille de l'intervention sur chantier du personnel du sous-traitant concerné par les documents L1 et A1.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants la transmission des documents L1 et A1.

---

## **II.17 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : logement des travailleurs**

Aucun travailleur ne pourra être logé sur le chantier.

L'adjudicataire transmettra au pouvoir adjudicateur le(s) lieu(x) de résidence mis à la disposition des travailleurs le cas échéant.

---

## **II.18 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : fraude sociale grave avérée**

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informée qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur donne un ordre contraire.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa

1er et 2, du Code pénal social ; soit de l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve au pouvoir adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification, visée à l'article 49/1, alinéa 3 du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou par le pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social ; soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Dans ces deux cas de figure, l'adjudicataire sera considéré comme étant en défaut d'exécution. Il dispose d'un délai de 5 jours ouvrables à partir de la notification de l'adjudicateur pour présenter ses moyens de défense (article 44§2 RGE).

---

## **II.19 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : ordre de service - arrêt immédiat**

En exécution de l'article 75 du RGE, et sans préjudice d'éventuelles mesures d'office, le pouvoir adjudicateur peut ordonner en cours d'exécution l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant de la chaîne de sous-traitance ne remplissant pas les conditions indiquées au cahier spécial des charges. Dans ce cas, l'adjudicataire en supporte toutes les conséquences.

---

## **II.20 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : réunions de chantier**

L'adjudicataire doit être présent aux réunions de chantier.

L'adjudicataire transmet, lors de la 1ère réunion de chantier, un planning du chantier présentant les tâches et l'identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d'intervention de ces entreprises. Toute modification apportée au planning doit être communiquée au pouvoir adjudicateur.

---

## **II.21 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : pénalités spéciales**

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles, de sanctions prévues par la législation spécifique à la matière concernée ou l'application de mesures d'office, les manquements suivants font l'objet de pénalités spéciales précisées ci-dessous :

- Manquement aux articles 7 de la loi et 78, §2 de l'AR du 14/01/2013 et/ou à la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social, pénalité spéciale journalière de 400 € par type d'infraction constatée et par travailleur concerné jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu.

- Manquement à l'interdiction de loger des travailleurs sur chantier, pénalité spéciale journalière de 400 € par travailleur concerné jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu.
- Manquement aux obligations imposées par le code sur le bien-être au travail, pénalité spéciale journalière de 400 € par type d'infraction constatée et par travailleur concerné jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu.
- Manquement à la condition de langue imposée pour assurer la sécurité sur chantier et la bonne exécution des travaux, pénalité spéciale journalière de 400 € par travailleur concerné jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu.
- Manquement à l'exigence selon laquelle la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur ou avec l'inspection sociale doit s'exprimer dans la langue du marché, pénalité spéciale unique de 400 € par infraction constatée.
- Manquement à l'obligation de remettre les documents suivants :
  - déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social complétée et signée par tout sous-traitant
  - Documents LIMOSA (L1) et A1
  - Lieu(x) de résidence mis à disposition des travailleurs
  - Planning de chantier tel qu'exigé dans pénalité spéciale journalière de 400 € par infraction constatée.

#### Le cahier de charges

- Non-respect de la limitation de la chaîne de sous-traitance (article 12/3 RGE), pénalité journalière de 0,2% du montant initial du marché, plafonnée à :
  - 5.000€/jour si marché < 10.000.000€
  - 10.000€/jour si marché > 10.000.000€Par infraction constatée jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu.
- Manquement aux clauses sociales, indiquer ici le texte des pénalités spéciales prévues pour les clauses sociales, en fonction de la clause sociale choisie

Voir Portail wallon des Marchés publics > clauses sociales travaux

#### **« Autres sanctions »**

En cas de manquement(s) grave(s), l'adjudicataire est susceptible d'encourir l'application des mesures d'office visées à l'article 47 §2 du RGE. En outre, l'adjudicataire pourra se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013 (exclusion de marchés futurs pour une période déterminée et/ou déclassement, suspension ou retrait de l'agrément).

---

## **II.22 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : autres sanctions**

En cas de manquement(s) grave(s), l'adjudicataire est susceptible d'encourir l'application des mesures d'office visées à l'article 47 §2 du RGE. En outre, l'adjudicataire pourra se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013 (exclusion de marchés futurs pour une période déterminée et/ou déclassement, suspension ou retrait de l'agrément).

---

## II.23 Accord-cadre

- Durée totale d'accord-cadre : 12 mois ;
- Date de début de l'accord-cadre : au lendemain de la notification de la désignation ;
- Délai entre les commandes individuelles de l'accord-cadre et le début des travaux (en jours calendrier) : maximum 15 jours ;
- Dès la désignation de l'adjudicataire, pour l'ensemble des commandes, la planification des différents chantiers d'entretien et réfection des trottoirs sera confirmée par mail ou par fax, après avoir été définie d'un commun accord entre l'adjudicataire et la commune ;
- Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie après la notification d'attribution ;
- En cas d'urgence (mise en péril de la sécurité publique), la commune de SENEFFE pourra effectuer des commandes par téléphone (et confirmée par l'envoi d'une demande écrite par courriel ou fax au plus tard dans les 24 heures). Dans ce cas, le délai entre le commande et le début des travaux ne devra pas dépasser 3 jours ouvrables à partir de l'appel téléphonique ;
- Le marché est applicable à tous les trottoirs et places du territoire de la commune de SENEFFE reprise dans la liste non-exhaustive fournie par l'Administration à l'adjudicataire ;
- Pour information le montant alloué pour l'entretien et la réfection des trottoirs et places pour la commune de SENEFFE en 2026 est de **150.000,00€ TVAC** ;
- La commune se réserve le droit de pouvoir commander l'entretien et la réfection de trottoirs et de places supplémentaire ou d'en supprimer et ce, afin de pouvoir utiliser le plus avantageusement le crédit qui lui est alloué pour 2026. Cela sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

---

## II.24 Litiges et compétences juridictionnelles

Tous les litiges résultant de l'existence, de l'interprétation, de l'exécution du présent cahier spécial des charges relèvent du droit belge et seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Division Charleroi sont compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

---

## II.25 Moyens d'actions du pouvoir adjudicateur

Tout manquement aux clauses du présent Cahier des charges donne lieu, à charge de l'adjudicataire, à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- pénalités ;
- amendes ;
- mesures d'office ;
- dommages et intérêts ;
- exclusion.

L'application d'une ou de plusieurs des mesures suivantes ne porte pas préjudice à l'indemnisation complète du pouvoir adjudicateur pour les carences, lenteurs et faits quelconques de l'adjudicataire qui

lui créent un préjudice ou qui ont pour conséquence directe le paiement par le pouvoir adjudicateur d'une indemnité ou d'un prix complémentaire à un tiers (art. 38/11 de l'AR du 14 janvier 2013).

L'adjudicataire reste ainsi également garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts ou de révision de prix dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

#### **II.25.1 Pénalités**

Tout manquement pour lequel aucune justification n'a été admise ou fournie dans les délais requis donnera lieu de plein droit à une pénalité générale prévue par l'article 45 de l'AR du 14 janvier 2013.

#### **II.25.2 Amendes**

Les amendes pour retard sont établies à titre d'indemnité pour retard dans l'exécution du marché.

Les amendes sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Elles sont entièrement indépendantes des pénalités prévues ci-dessus.

Les amendes de retard seront calculées conformément aux articles 123 (MP fournitures), 86 (MP travaux) et 154 (MP services) de l'AR du 14 janvier 2013.

#### **II.25.3 Mesures d'office et autres sanctions**

Les mesures d'offices et les sanctions visées par les articles 47 à 49 et 124 de l'AR du 14 janvier 2013 sont également applicables au présent marché.

## III. Description des exigences techniques

### III.1 Exigences générales

Les travaux consistent au renouvellement de trottoirs situés dans l'entité de SENEFFE.

Pour se faire plusieurs étapes seront nécessaires :

- Démolition sélective et évacuation de revêtement existants ;
- Remise à niveau ou remplacement d'éléments linéaires ;
- Pose de nouvel avaloir et raccordement ;
- mise à niveau de bouche à clé, trapillons de bouches d'incendie ;
- rabaissement de bordure pour accès PMR ;
- pose d'une nouvelle fondation ;
- pose du nouveau revêtement (pavé béton, dalle béton 30/30, asphalte, ...).

L'entrepreneur est tenu de prévoir et de prendre les mesures nécessaires pour que les matériaux soient conduits à pied d'œuvre en temps utiles.

Lui incombe notamment, les prestations et charges suivantes, énumérées de façon non limitative :

- a) Toute disposition quelconque de nature à faciliter la protection et la circulation des voitures et des piétons pendant toute la durée des travaux sur les voies publiques.
- b) L'installation des moyens de protection et d'accès réglementaires, la mise en sécurité de la zone de travail.
- c) Tout ouvrage provisoire destiné à assurer et à faciliter l'exécution des travaux.
- d) La mise à disposition du maître de l'ouvrage, du personnel et du matériel nécessaire pour procéder à toutes les vérifications qu'il juge nécessaires.
- e) Les demandes d'impétrants.
- f) L'état des lieux contradictoire.

#### III.1.1 Précisions et commentaires relatifs au chapitre D – Travaux préparatoires et démolitions sélectives du CCT Qualiroutes

##### D.2.1.1.1 Démolition – Généralités

Les postes du C.P.N relatif à la démolition sélective comprennent l'excavation et le chargement des matériaux et objets.

L'organisation de l'évacuation des déchets (comprenant le transport et le déchargement) fait l'objet de postes du CPN de la série D9000.

Les postes de la série D9000 "mise en CET" sont strictement réservés aux déchets non valorisables, présents sur le chantier de façon sporadique, et imprévisible avant le début des travaux et qui ne peuvent faire l'objet d'aucune des destinations mentionnées au tableau D.2. pour les matériaux valorisables. Le paiement s'effectue comme précisé à la page 4 du catalogue des postes normalisés – Introduction.

Le principe de la démolition sélective est donné au tableau D.2 défini au chapitre D.

Tous les produits de démolition et de déblai sont réputés valorisables, à l'exécution d'éventuels déchets, présents dans les limites des travaux de façon sporadique et imprévisible avant le début des travaux et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre des destinations mentionnées au tableau D.2. La qualité de "déchet non valorisable" doit être constatée contradictoirement.

Le bon de transport et le formulaire statistique sont joints en annexes au présent Cahier Spécial des Charges.

Le lieu de dépôt des matériaux provenant des démolitions et dont l'Administration se réserve la propriété est le dépôt communal – rue de Tyberchamps à 7180 Seneffe.

Documents relatifs à l'évacuation des déchets.

L'adjudicataire tient au chantier un registre des bons à feuilles autocopiantes numérotées en continu. Ces bons conformes au modèle annexé au présent cahier spécial des charges. Un bon accompagne chaque transport de déchets.

L'adjudicataire joint à l'état final le registre des bons de transport.

Le registre des bons est tenu à disposition des agents de la division de la police de l'environnement ainsi que de l'Office régional Wallon des Déchets.

### **III.1.2 Précisions et commentaires relatifs au chapitre E – Terrassements généraux et particuliers du CCT Qualiroutes**

Les opérations relatives aux terrassements décrits dans le présent chapitre comprennent l'enlèvement de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas 0,500 m<sup>3</sup>. Toutefois, si le volume enlevé pour réaliser les profils est inférieur à 0,500 m<sup>3</sup> mais fait partie d'un élément rocheux excédant 0,500 m<sup>3</sup>, l'enlèvement est payé au moyen de postes séparés au mètre.

#### **E. 2.2. DEBLAIS GENERAUX**

E. 2.2.1. DESCRIPTION Opération destinée à réaliser les profils de la forme par excavation de matériaux. Les documents du marché précisent si les déblais sont réalisés en terrain meuble, rocheux ou compact.

E. 2.2.2. CLAUSES TECHNIQUES - Cfr QUALIROUTES

### **III.1.3 Précisions et commentaires relatifs au chapitre F – Sous fondation et fondations du CCT Qualiroutes**

#### **F. 2.1. POSE D'UNE GEOGRILLE OU D'UN GEOTEXTILE**

##### **F. 2.1.1. POSE D'UN GEOTEXTILE ANTICONTAMINANT**

F. 2.1.1.1. DESCRIPTION La pose d'un géotextile anticontaminant avant la mise en œuvre de la sous-fondation a pour but d'éviter la remontée d'éléments fins dans la sous-fondation, de séparer les couches et de garantir une filtration.

F. 2.1.1.2. CLAUSES TECHNIQUES Les géotextiles répondent au C. 25. Les géotextiles doivent être posés à plat, sans dépressions, plis ou autres inégalités similaires. Les bandes de géotextile sont posées avec un recouvrement minimal de 50 cm. Toute circulation sur le géotextile est interdite avant la mise en œuvre de la sous-fondation granulaire afin d'éviter tout endommagement du géotextile. Le géotextile doit être recouvert par la couche de sous-fondation dans un délai qui n'excède pas le délai maximum déclaré par le fournisseur ni 30 jours calendrier.

#### **F. 4.5. FONDATION EN BETON MAIGRE**

#### F. 4.5.1. DESCRIPTION

Les fondations en béton maigre sont du type I ou II. Le type I est un mélange de:

- gravillons et/ou de graves naturels ou gravillons de granulats recyclés de béton et/ou gravillons de granulats recyclés hydrocarbonés
- sables, dont la granularité est éventuellement corrigée par addition de laitier granulé (au maximum 20 % de la masse de sable)
- ciment ou LHR
- eau
- éventuellement cendres volantes ou filler
- éventuellement adjuvants, moyennant l'accord du fonctionnaire dirigeant. (d'application à partir du 01/01/2023)

Le type II est un mélange de laitier granulé, de ciment et d'eau.

### **III.1.4 Précisions et commentaires relatifs au chapitre G – Revêtements du CCT Qualiroutes**

Pour les travaux de pose de revêtement, une couche collage type C60B1 sera utilisée. La couche de roulement sera réalisée en une seule passe sans joint longitudinal.

### **III.1.5 Précisions et commentaires relatifs au chapitre H – Linéaires du CCT Qualiroutes**

#### **H.1.2.2.2. Éléments linéaires en béton préfabriqué – Exécution**

Les éléments linéaires sont identiques à la situation existante présente en place.

La fondation en béton maigre et dépasse de part et d'autre des éléments d'au moins 2/3 de leur hauteur.

Les travaux étant avec raccordement sur situation existante, l'entrepreneur vérifiera avant commande, le type de bordure en place afin de proposer un raccordement parfait à la situation existante, le cas échéant, l'entreprise prendra en compte la fourniture et l'ensemble des travaux permettant le raccordement.

### **III.1.6 Précisions et commentaires relatifs au chapitre I – Drainage et égouttage du CCT Qualiroutes**

#### I. 3. RACCORDEMENTS

##### I .3.1. DESCRIPTION

Ceci concerne les raccordements d'avaloirs, de caniveaux, de chambres pour appareils et raccordements particuliers d'immeubles sur la canalisation principale effectués au moyen de canalisations et pièces spéciales, d'un diamètre minimal de 110 mm.

### **III.1.7 Précisions et commentaires relatifs au chapitre M – Travaux d'entretien et de réparation du CCT Qualiroutes**

#### M. 1.4. MISE A NIVEAU D'ELEMENTS LOCALISES

##### M. 1.4.1. DESCRIPTION

L'opération consiste à démonter des éléments localisés et à les reposer suivant le profil de la route. Par défaut, un élément localisé est un élément de fermeture d'un regard de visite (trappillon). Le cas échéant, les documents du marché précisent au cas par cas, s'il s'agit d'avaloirs, de couvercles de regards, de caniveaux, dispositifs de signalisation, bouches ou bornes d'incendie... Les documents du marché précisent la nature et les caractéristiques des matériaux à utiliser, des fondations éventuelles, des scellements et des divers accessoires.

### M. 1.11. REMISE SOUS PROFIL D'ACCOTEMENTS

#### M. 1.11.1. DESCRIPTION

Reprofilage, enlèvement ou mise en œuvre de matériaux de manière à assurer l'écoulement correct des eaux de ruissellement et le contrebutage de la chaussée

---

## III.2 Système de gestion de la qualité

En vertu des dispositions du Cahier spécial des charges Qualiroutes, la mise en place d'un système de gestion de la qualité est d'application.

Ce plan qualité concerne les postes G du métré relatif au revêtement de type bitumeux.

La première étape de ce plan est le dépôt par chaque soumissionnaire en même temps que son offre, du formulaire d'engagement (joint au présent CSCH) à développer une démarche qualité.

La fourniture de ce document, dûment complété par le soumissionnaire est une condition de régularité de l'offre.

Ce plan qualité concerne les couches de liaison et de reprofilage, les revêtements en enrobé, hydrocarboné et le revêtement mince discontinu.

Tous les essais qui sont à charge de l'adjudicataire sont décrits dans l'annexe au document de référence Qualitoutes A-1 intitulées : "PQ hydrocarbonés communes".

---

## III.3 Répétition de travaux similaires

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de commander des travaux consistant dans la répétition d'ouvrages similaires.

---

## III.4 Document établi par l'adjudicataire

Planning : Au plus tard 15 jours avant la date fixée pour le début des travaux, l'adjudicataire fournit le programme détaillé des travaux avec la date de début et de fin de ceux-ci.

---

## III.5 Modes de réception techniques

Tous les frais relatifs aux essais techniques conformément au Cahier Spécial des Charges Qualiroutes et jugés nécessaires par le pouvoir adjudicateur avant, pendant et après travaux sont une charge d'entreprise.

---

## III.6 Modalité particulière de la réception technique préalable

Tous les frais relatifs à la gestion ou l'assurance qualité et de réception provisoire et définitive sont à charge de l'adjudicataire.

---

## III.7 Réception et garanties

Le délai de garantie est de cinq ans et prend cours à la date de la réception provisoire, à l'exception :

- Des enduits superficiels et des MBCF pour lesquels il est de 3 ans
- Des baux d'entretien pour lesquels il est de 1 an.

- Des travaux pour lesquels les chapitres techniques du Cahier Spécial des Charges type Qualiroutes définissent des délais particuliers.

La garantie couvre tout vice de conception, de mise en oeuvre, de fabrication et/ou d'assemblage, même caché. La garantie inclut les charges de main-d'oeuvre, le transport et déplacement résultant de son application.

---

### **III.8 Organisation générale du chantier**

La catégorie 3 voiries communales (vitesse autorisée de 50-90km/h)

#### Déviations de la circulation

Suivant le cas, la déviation est imposée et l'itinéraire sera défini en concertation avec la police et le service mobilité de la Commune.

La signalisation du chantier et de déviation sont à charge de l'entreprise. Elles devront être conformes à la législation en cours s'y rapportant. Avant d'être mises en oeuvre, un plan et une description devront être validés par la commune de SENEFFE.

#### Impétrants

Conformément au document de référence Qualiroutes – A5 "Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines".

Les installations souterraines seront signalées dans la zone des travaux avant le début des travaux.

Les plans de localisation des installations seront demandés par l'entrepreneur aux différents concessionnaires. Les installations seront repérées sur la zone de chantier. Une réunion sera organisée avant le début des travaux afin de préciser l'intervention et les risques possibles d'endommagements afin d'éviter tout accident relatif à cette matière.

---

### **III.9 Matériaux provenant des démolitions**

Les matériaux provenant des démolitions deviennent automatiquement la propriété de l'adjudicataire. Néanmoins, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de pouvoir récupérer certains matériaux pouvant être réutilisés par exemple des déchets de fraisage (voir poste avec mise en dépôt).

**ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE**

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET  
"TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉFECTION DES TROTTOIRS ET PLACES DE L'ENTITÉ POUR L'ANNÉE  
2026"

Procédure négociée sans publication préalable

*Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité.*

**Personne physique**

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

**Soit (1)****Personne morale**

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège social à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

**Soit (1)****Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)**

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

E-mail :

Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

E-mail :

Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (TRA 53/2026) :

aux prix unitaires mentionnés dans le métré récapitulatif ci-annexé.

#### Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise :

Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés n° :

Catégorie(s), sous catégorie(s) et classe(s) :

En cas d'agrément provisoire, date d'octroi :

Le soumissionnaire est une PME :

Micro-entreprise / Petite entreprise / Moyenne entreprise / NON (*biffer les mentions inutiles*) **(2)**

#### Agrément des entrepreneurs de travaux

(Avertissement : de fausses déclarations concernant l'agrément des entrepreneurs de travaux peuvent mener à l'application de sanctions prévues à l'art. 19 de la Loi du 20 mars 1991)

#### **Soit (1)**

L'agrément correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le Cahier Spécial des Charges et le montant de cette offre.

Tenant compte de l'évolution des marchés en cours, le montant maximal des travaux exécutés simultanément, déterminés par l'agrément obtenue, ne sera pas dépassé suite à la conclusion de ce marché.

#### **Soit (1)**

L'agrément correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le Cahier Spécial des Charges et le montant de cette offre.

Par la conclusion de ce marché, le montant maximal des travaux simultanés pouvant être réalisés tenant compte de la classe d'agrément obtenue sera dépassé.

La demande de dérogation est ajoutée à cette offre.

#### **Soit (1)**

Les preuves d'agrément dans un autre pays membre de l'Union européenne, et l'équivalence de cette agrément sont jointes à cette offre.

**Soit (1)**

Les preuves que les exigences pour obtenir l'agr ation sont atteintes sont jointes   cette offre.

Sous-traitants

Il sera fait appel   des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Part du march  sous-trait e :

Il sera fait appel aux sous-traitants suivants :

Ils disposent de l'agr ation suivante en tant qu'entrepreneurs de travaux (en proportion de la part du march  qu'ils ex cuteront):

Personnel

Du personnel soumis   la l gislation sociale d'un autre pays membre de l'Union europ enne est employ  :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectu s valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ..... de l'institution financi re ..... ouvert au nom de .....

Documents   joindre   l'offre

  cette offre, sont  galement joints :

- les documents que le Cahier Sp cial des Charges impose de fournir ;
- les mod les,  chantillons et autres informations, que le Cahier Sp cial des Charges impose de fournir.

Fait   .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

**(1) Biffer les mentions inutiles**

**(2)** Au sens de la recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.

Micro-entreprise : Entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Petite entreprise : Entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Moyenne entreprise : Entreprise qui n'est ni une micro- ni une petite entreprise et qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros et/ou le total du bilan annuel ne dépasse pas 43 millions d'euros.

**ANNEXE B: ACTE D'ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR  
POUR PROMOUVOIR UNE CONCURRENCE LOYALE ET LUTTER  
CONTRE LE DUMPING SOCIAL**

Voir document en annexe

**ANNEXE C: DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE  
CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL**

Voir document en annexe

**ANNEXE D: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF****"TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉFECTION DES TROTTOIRS ET PLACES DE L'ENTITÉ POUR L'ANNÉE 2026"**

| N° | Référence |                | Description  | Type      | Unité | Q   | PU en chiffres HTVA | Total HTVA |
|----|-----------|----------------|--|-----------|-------|-----|---------------------|------------|
|    |           | TRA<br>53/2026 | <b>ENTRETIEN ET REFECTION DES TROTTOIRS 2026</b>   |           |       |     |                     |            |
|    |           |                | <b>CHAPITRE D : TRAVAUX PREPARATOIRES -<br/>DEMOLITIONS</b>  |           |       |     |                     |            |
| 1  | D5112-E   | D.2.           | Démolition sélective de revêtement de terre-plein, en pavés de béton, en vue d'une évacuation  | QP        | m2    | 700 |                     |            |
| 2  | D5122-E   | D.2.           | Démolition sélective de revêtement de terre-plein, en carreaux de béton, en vue d'une évacuation   | QP        | m2    | 700 |                     |            |
| 3  | D5131-E   | D.2.           | Démolition sélective de revêtement de terre-plein, en hydrocarboné, épaisseur : E <= 10 cm, en vue d'une évacuation  | QP        | m2    | 100 |                     |            |
| 4  | D5320-E   | D.2.           | Démolition sélective de fondation ou de sous-fondation de terre-plein, en matériaux non liés, en vue d'une évacuation  | QP        | m3    | 50  |                     |            |
| 5  | D6220-E   | D.2.           | Démontage de bordures en béton préfabriqué, en vue d'une évacuation  | QP        | m     | 30  |                     |            |
| 6  | D9310     | D.2.           | Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'enrobé bitumineux en morceaux (D > 32 mm)<br>Code wallon des déchets : 17.03.02<br>Mélanges bitumeux | QP        | t     | 7,5 |                     |            |
|    |           |                | <i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 3</i>  | <i>PM</i> |       |     |                     |            |
| 7  | D9321     | D.2.           | Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton non armé Code wallon des déchets : 17.01.01 Béton   | QP        | t     | 241 |                     |            |
|    |           |                | <i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 1, 2, 5</i>  | <i>PM</i> |       |     |                     |            |

| N° | Référence |          | Description  | Type      | Unité | Q   | PU en chiffres HTVA | Total HTVA |
|----|-----------|----------|--|-----------|-------|-----|---------------------|------------|
| 8  | D9360     | D.2.     | Mise en CTA de déchets valorisables de construction et de démolition en mélange<br>Code wallon des déchets : 17.09.04<br>Déchets de construction et démolition en mélange, ... | QP        | t     | 35  |                     |            |
|    |           |          | <i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 1, 2, 3, 5</i>   | <i>PM</i> |       |     |                     |            |
| 9  | D9420     | D.2.     | Mise en site autorisé de déchets traités de terres<br>Code wallon des déchets : 17.05.04<br>Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03                    | QP        | m3    | 90  |                     |            |
|    |           |          | <i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 12</i>   | <i>PM</i> |       |     |                     |            |
| 10 | D9440     | D.2.     | Mise en site autorisé de déchets traités de pierres naturelles<br>Code wallon des déchets : 01.01.02<br>Déchets provenant de l'extraction de minéraux non métallifères         | QP        | m3    | 45  |                     |            |
|    |           |          | <i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 4</i>  | <i>PM</i> |       |     |                     |            |
| 11 | D9450     | D.2.     | Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange<br>Code wallon des déchets : 17.05.04<br>Terres et cailloux autres que 17.05.03    | QP        | m3    | 15  |                     |            |
|    |           |          | <i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 4, 12</i>  | <i>PM</i> |       |     |                     |            |
|    |           |          | <b>CHAPITRE E : TERRASSEMENTS</b>  |           |       |     |                     |            |
| 12 | E2200-ER  | E.2.2.   | Déblais généraux, en vue d'une évacuation, en recherche  | QP        | m3    | 100 |                     |            |
|    |           |          | <b>CHAPITRE F : SOUS-FONDATEMENTS ET FONDATIONS</b>  |           |       |     |                     |            |
| 13 | F1110     | F.2.1.1. | Travaux préalables, géosynthétiques, géotextile anticontaminant  | QP        | m2    | 50  |                     |            |
| 14 | F1200     | F.2.2.   | Travaux préalables, compactage du fond de coffre   | QP        | m2    | 900 |                     |            |
| 15 | F4123     | F.4.5.   | Fondation en béton maigre type I ou type II, pour terre-plein, épaisseur : E = 20 cm   | QP        | m2    | 900 |                     |            |

| N° | Référence |              | Description   | Type | Unité          | Q   | PU en chiffres HTVA | Total HTVA |
|----|-----------|--------------|---|------|----------------|-----|---------------------|------------|
|    |           |              | <b>CHAPITRE G : REVETEMENTS</b>   |      |                |     |                     |            |
| 16 | G8221     | G.2.2.2.1.2. | Revêtement en enrobé pour terre-plein aménagé, AC-14surf1-1 - Ep 40mm   | QP   | m <sup>2</sup> | 100 |                     |            |
| 17 | G8223     | G.2.2.2.1.2  | Revêtement en enrobé pour terre-plein aménagé, AC-6,3 surf 4-1 ép 30 mm   | QP   | m <sup>2</sup> | 100 |                     |            |
| 18 | G8271     | G.2.2.8.2    | Revêtement en enrobé pour terre-plein aménagé, couche de collage, à base d'émulsion type C60B1 (A1)                             | QP   | m <sup>2</sup> | 100 |                     |            |
| 19 | G8281     | G.2.2.8.7.3. | Revêtement en enrobé pour terre-plein aménagé, traitement des joints au moyen de bandes préfabriquées                           | QP   | m              | 100 |                     |            |
| 20 | G8282     | G.2.2.8.8.1. | Revêtement en enrobé pour terre-plein aménagé, traitement de la tranche des bords non contrebutés                               | QP   | m              | 100 |                     |            |
| 21 | G8514     | G.4.3.       | Revêtement en pavés de béton type A1 ou A2, rectangle ou carré, épaisseur : E = 100 mm  | QP   | m <sup>2</sup> | 400 |                     |            |
| 22 | G8560     | G.4.3.       | Sciage de pavés en béton pour terre-plein aménagé   | QP   | m              | 200 |                     |            |
| 23 | G8581     | G.4.3.       | Supplément pour pavés pour terre-plein aménagé, colorés dans la masse (mortier seulement)                                       | QP   | m <sup>2</sup> | 100 |                     |            |
| 24 | G8585     | G.4.3.       | Supplément pour pavés de béton colorés lavés  | QP   | m <sup>2</sup> | 100 |                     |            |
| 25 | G8722     | G.5.3.       | Dallage en béton, 300 x 300 mm, épaisseur : E = 50 mm   | QP   | m <sup>2</sup> | 500 |                     |            |
| 26 | G8729     | G.5.3.       | Sciage de dalles en béton   | QP   | m              | 400 |                     |            |
| 27 | G8782     | G.5.         | Supplément pour pose particulière de dallage, au mortier  | QP   | m <sup>2</sup> | 900 |                     |            |
| 28 | G8793     | G.5.         | Supplément pour jointoiement de dallage, en coulis de mortier de ciment   | QP   | m <sup>2</sup> | 900 |                     |            |
|    |           |              | <b>CHAPITRE H : ELEMENTS LINEAIRES</b>  |      |                |     |                     |            |
| 29 | H1211     | H.1.2.       | Bordure en béton, type IA, largeur : B = 150 mm, hauteur : H = 350 mm, chanfrein : c = 20 mm, élément droit, longueur : L = 1 m | QP   | m              | 100 |                     |            |

| N° | Référence |        | Description   | Type | Unité | Q   | PU en chiffres HTVA | Total HTVA |
|----|-----------|--------|---|------|-------|-----|---------------------|------------|
| 30 | H1251     | H.1.2. | Bordure en béton, type IE, largeur : B = 200 mm, hauteur : H = 270 mm, chanfrein : c = 100/50 mm, élément droit, longueur : L = 1 m | QP   | m     | 100 |                     |            |
| 31 | H1912     | H.1.2. | Sciage de bordure en béton  | QP   | p     | 50  |                     |            |
| 32 | H2200-C   | H.1.2. | Bordure-filet d'eau en béton préfabriqué, en provenance du chantier   | QP   | m     | 20  |                     |            |
| 33 | H2221     | H.1.2. | Bordure-filet d'eau en béton préfabriqué, type IIIB, élément de longueur : L = 1 m  | QP   | m     | 100 |                     |            |
| 34 | H3211     | H.1.2. | Filet d'eau en béton préfabriqué, type IIA2 : largeur : B = 500 mm, élément de longueur : L = 1 m                                   | QP   | m     | 100 |                     |            |
| 35 | H3251     | H.1.2. | Filet d'eau en béton préfabriqué, type IIE2 : largeur : B = 300 mm, élément de longueur : L = 1 m                                   | QP   | m     | 100 |                     |            |
| 36 | H4211     | H.1.2. | Bande de contrebutage en béton préfabriqué, type IIA1 : largeur : B = 500 mm, élément de longueur : L = 1 m                         | QP   | m     | 50  |                     |            |
| 37 | H4251     | H.1.2. | Bande de contrebutage en béton préfabriqué, type IIE1 : largeur : B = 300 mm, élément de longueur : L = 1 m                         | QP   | m     | 100 |                     |            |
|    |           |        | <b>CHAPITRE I : DRAINAGE ET EGOUTAGE</b>  |      |       |     |                     |            |
| 38 | I4121     | I.3.   | Tuyau de raccordement, diamètre : 150 mm <= DN < 200 mm, en matériau synthétique  | QP   | m     | 20  |                     |            |
| 39 | I8711     | I.8.17 | Réparation ou rénovation des regards de visite par application de mortier - profondeur : p < 1 m                                    | QP   | p     | 5   |                     |            |
|    |           |        | <b>CHAPITRE M : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION</b>  |      |       |     |                     |            |
| 40 | M1910     | M.1.4. | Mise à niveau de trappillons  | QP   | p     | 5   |                     |            |
| 41 | M1910-F   | M.1.4. | Fourniture de trappillons pour mise à niveau  | QP   | p     | 5   |                     |            |
| 42 | M1930     | M.1.4. | Mise à niveau d'avaloirs  | QP   | p     | 10  |                     |            |

| N°   | Référence |         | Description   | Type | Unité | Q  | PU en chiffres HTVA | Total HTVA |
|--|-----------|---------|---|------|-------|----|---------------------|------------|
| 43   | M1930-F   | M.1.4.  | Fourniture d'avaloirs pour mise à niveau  | QP   | p     | 10 |                     |            |
| 44   | M1950     | M.1.4.  | Mise à niveau de bouches à clé  | QP   | p     | 5  |                     |            |
| 45   | M1950-F   | M.1.4.  | Fourniture de bouches à clé pour mise à niveau  | QP   | p     | 5  |                     |            |
| 46   | M8410-CR  | M.1.11. | Terr. part. , remise sous profil d'accotement, sans apport de matériaux, pour réutilisation sur le chantier, en rech. | QP   | m2    | 10 |                     |            |
| 47   | M8420-R   | M.1.11. | Terr. part. , remise sous profil d'accotement, avec apport de matériaux, en recherche                                 | QP   | t     | 10 |                     |            |
| <b>CHAPITRE X : TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS</b>   |           |         |   |      |       |    |                     |            |
| 48   | X1110     |         | Prestation d'ouvrier non qualifié   | QP   | h     | 15 |                     |            |
| 49   | X1130     |         | Prestation d'ouvrier qualifié du 1er échelon  | QP   | h     | 10 |                     |            |
| 50   | X2210     |         | Utilisation d'un engin de terrassement, puissance comprise entre 25 KW et 50 KW                                       | QP   | h     | 10 |                     |            |
| 51   | X9100     |         | Somme réservée  | SR   | EUR   | 1  | € 2.500,00          | € 2.500,00 |
|  |           |         |   |      |       |    | <b>Total HTVA :</b> |            |
|  |           |         |   |      |       |    | <b>TVA 21% :</b>    |            |
|  |           |         |   |      |       |    | <b>Total TVAC :</b> |            |
| <p><i>Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le montant total HTVA (la quantité de produits x le prix unitaire) doit être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.</i></p> <p>Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.</p> <p>Fait à ..... le ..... Fonction : .....</p> <p>Nom et prénom : .....</p> |           |         |   |      |       |    |                     |            |